Lys-lez-Lannoy
Vivre ensemble

GJ.LVL.CC.PM 2014 - 103

Police Municipale

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal réglementant l'interdiction partielle et temporaire de la mendicité sur le territoire de Lys Lez Lannoy

Vu que la mendicité peut être réglementée dans certains lieux par des prescriptions de Police pris pas le Maire, notamment pour des raisons de bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques,

Vu que la mendicité est un délit lorsqu'elle est agressive ou sous la menace d'un animal dangereux article 312-12-1 du Code Pénal,

Vu que la mendicité est un délit lorsqu'elle met des enfants en cause article 227-15 du Code Pénal,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L.261-3 du Code du Travail qui punit le fait d'employer des mineurs à la mendicité,

Vu l'article 227-17 du Code Pénal,

Vu l'article 375 du Code Civil qui dispose que des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère Classe, article 131-13,

Vu l'article 225-12 du Code Pénal réprime l'exploitation et l'organisation de la mendicité d'autrui,

Considérant que le Maire dispose en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales de la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans la commune en utilisant le pouvoir de police sur le fondement de l'article L.2212-2. Cet article assigne à la police administrative la fonction d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il indique que cette Police comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant que les interdictions générales et absolues sont illégales. Elles doivent être limitées dans l'espace et le temps, en plus d'être justifiées par un risque de trouble à l'ordre public.

Considérant que dans le cas de la mendicité, l'autorité administrative doit veiller à la conciliation des diverses utilisations du domaine public et au respect du principe d'égalité entre les utilisateurs du domaine public.

Considérant que la mendicité provoque des plaintes de particuliers. Sollicitations abusives des passants. Gêne ou entrave à la circulation des piétons, des automobiles, atteintes à la tranquillité publique, problèmes d'hygiène des espaces publics.

Considérant que la tolérance de la population et des autorités à l'égard des solliciteurs est subordonnée au fait que ceux-ci n'apparaissent ni agressifs ni menaçants.

Considérant que la mendicité est à même d'accroître les conduites addictives.

Imprimé sur du papier issu de forêts durablement gérées

ARRETE

ARTICLE 1 : Lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique, dans les conditions définies par le présent arrêté la mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de la sollicitation de quête aux passants, est interdite sur le territoire de Lys Lez Lannoy.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective du lundi de 09 heures au dimanche à 19 heures sur les rues, avenues, places suivantes :

- avenue de l'Europe
- Place Joinville
- rue du 8 mai 1945
- rue de Toufflers
- rue de la Justice
- rue Jules Guesde
- rue Gabriel Péri
- rue des Verdiers
- rue Gambetta
- rue du Vert Pré
- avenue Paul Bert

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juin 2014 et prendront fin le 30 Octobre 2014 inclus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord, publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueurs.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LYS LEZ LANNOY, le 13 mai 2014

Gaëtan JEANNE – le Maire

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY - MAIRIE -